

*Revue de*  
**DROIT FISCAL**

15 OCTOBRE 2009, HEBDOMADAIRE, N° 42 - ISSN 1279-8436

Directeur scientifique :  
Patrick DIBOUT  
Rédacteur en chef :  
Thomas JACQUEMONT

**VISITES DOMICILIAIRES (LPF, ART. L. 16 B)**

504 Bilan de la jurisprudence  
du premier président de la cour  
d'appel de Paris

Étude par Agnès ANGOTTI et Marina RODRIGUES

505 En marche vers un *Ravon II* ?

Étude par Laurence-Marie GÉRARD

506 **SANCTIONS FISCALES**

Abus de droit : application  
immédiate des nouvelles pénalités  
prévues par l'article 1729 du CGI

CE, 27 juill. 2009, concl. E. GLASER

Président-Directeur Général,

Directeur de la publication :

PHILIPPE CARILLON

Directeur éditorial :

GUILLAUME DEROUBAIX

guillaume.deroubaix@lexisnexis.fr

Directeur éditorial adjoint :

DENIS MARJOLLET

denis.marjollet@lexisnexis.fr

Directeur de la rédaction :

FRÉDÉRIC FORTIN

frederic.fortin@lexisnexis.fr

Rédacteur en chef :

THOMAS JACQUEMONT

thomas.jacquemont@lexisnexis.fr

TÉL. : 01.45.58.92.78

Secrétaire d'édition :

PATRICK GUIDONI

patrick.guidoni@lexisnexis.fr

Publicité :

DIRECTION COMMERCIALE : IM RÉGIE

23, RUE FAIDHERBE 75011 PARIS

DIRECTRICE DE CLIENTÈLE : CAROLINE SPIRE

TÉL. : 01.40.24.13.35

FAX : 01.40.24.22.70

c.spire@impub.fr

Comité scientifique :

MAURICE COZIAN (†), professeur émérite

de l'université de Bourgogne

FLORENCE DEBOISSY, professeur

à l'université Bordeaux IV

PHILIPPE DEROUIN,

avocat au barreau de Paris

PATRICK DIBOUT,

professeur à l'université de Paris II

CLAIRE FAVRE, présidente de la chambre

commerciale de la Cour de cassation

BENOÎT LEBRUN, expert-comptable,

commissaire aux comptes

PHILIPPE MARTIN, président adjoint

de la section du contentieux du Conseil d'État

FRANÇOIS MARTIN-PÉRIDIER, directeur fiscal

(PSA)

MICHEL TALY, avocat au barreau de Paris,

ancien directeur du SLF

JÉRÔME TUROT, avocat au barreau de Paris

Correspondance :

THOMAS JACQUEMONT

LEXISNEXIS SA

REVUE DE DROIT FISCAL

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

Relations clients :

Tél. : 0 821 200 700

0,112 € puis 0,09 €/min à partir d'un poste fixe

<http://www.lexisnexis.fr>

Abonnement annuel 2009 :

• FRANCE (MÉTROPOLE) :

499,27 EUROS TTC (489 € HT ; TVA : 2,10 %)

• DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :

528,12 EUROS HT

• PRIX DE VENTE AU NUMÉRO :

FRANCE (MÉTROPOLE) : 30,63 EUROS TTC

(30 € HT)

LEXISNEXIS SA

SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS

552 029 431 RCS PARIS

Principal associé :

REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social :

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

EVOLUPRINT - SGIT SAS

PARC INDUSTRIEL EURONORD

10, RUE DU PARC

31150 BRUGUIÈRES

N° Imprimeur : 3333

N° Éditeur : 4567

Dépôt légal : à PARUTION

Commission paritaire : N° 0913 T 83553

## LES AUTEURS DE LA SEMAINE



**Agnès Angotti**, docteur en droit, est l'auteur de "La mutabilité de l'instance fiscale et le droit à un procès équitable" (L'Harmattan, 2003). Elle est avocate au sein du département Droit fiscal de Gide Loyrette Nouel qu'elle a intégré en 2002.



**Olivier Fouquet** a été commissaire du Gouvernement auprès des formations du contentieux du Conseil d'État de 1983 à 1993, président de la 9<sup>e</sup> sous-section du contentieux de 1995 à 1999, président adjoint de la Section du contentieux du Conseil d'État de 1999 à 2000 et président de la Section des finances jusqu'en juillet 2007. Il est aujourd'hui affecté à la Section des travaux publics du Conseil d'État.

**Emmanuel Glaser**, conseiller d'État, est rapporteur public à la 3<sup>e</sup> sous-section de la Section du contentieux et professeur associé à l'université Paris 12.



Après une première expérience professionnelle axée sur le contentieux au sein de l'équipe fiscale de Jeantet & Associés (1994-1998), **Laurence-Marie Gérard** achève la rédaction de sa thèse - Les recours des contribuables sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'Homme - (1999-2000), puis intègre l'équipe Contentieux fiscal du cabinet Landwell & Associés (2000-2004) avant de fonder son propre cabinet spécialisé dans les procédures et contentieux concernés par la fiscalité (contentieux de l'impôt, du recouvrement et pénal, au niveau interne et européen).



**Marina Rodrigues** est titulaire du DESS Droit des Affaires - DJCE et du DEA de Droit privé de l'université de Toulouse. Elle est avocate au sein du département Droit fiscal de Gide Loyrette Nouel qu'elle a intégré en 2005.

Le présent numéro comporte un encart jeté intitulé « LexisNexis Canon » et un encart jeté intitulé « Litec Fiscal »

## OFFRE D'ABONNEMENT

### Revue de droit fiscal

**OUI** Je m'abonne à la revue pour toute l'année 2009 (43 numéros par an + tables annuelles) au prix de 499,27 € TTC.  
Je recevrai donc également les numéros déjà parus depuis le début de l'année.

Je m'abonne à partir du mois en cours au coût mensuel de 41,61 € TTC.  
Je ne recevrai que les prochains numéros à paraître jusqu'à la fin de l'année.

#### RELIURES

Je commande la reliure permettant de conserver 4 mois de la revue.  
Je souhaite \_\_\_\_\_ reliure(s) au prix unitaire de 24,27 € TTC

A renvoyer par  Courrier : LexisNexis  
Relation client - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15  
ou par  Fax : 01 45 58 94 00  
Commande sur internet : <http://boutique.lexisnexis.fr/>

Votre numéro d'abonné LexisNexis (si vous le connaissez) \_\_\_\_\_

Mlle  MME  M. NOM PRÉNOM \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ/ÉTABLISSEMENT \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

CODE POSTAL \_\_\_\_\_ VILLE \_\_\_\_\_

TÉL. \_\_\_\_\_ DATE/CACHET ET SIGNATURE \_\_\_\_\_

FAX \_\_\_\_\_

E-MAIL \_\_\_\_\_

NAF \_\_\_\_\_

SIRET \_\_\_\_\_

0 821 200 700

Sauf avis contraire de votre part avant le 1<sup>er</sup> décembre, nos abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction pour une période d'un an. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.

© LexisNexis SA 2009

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

**Avertissement de l'éditeur :** « Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits ».

## Procédures fiscales

# 504 Visites domiciliaires (LPF, art. L. 16 B) : bilan de la jurisprudence du premier président de la cour d'appel de Paris

**Agnès ANGOTTI,**  
*docteur en droit,*  
*avocate, Gide Loyrette Nouel AARPI*

**Marina RODRIGUES,**  
*avocate, Gide Loyrette Nouel AARPI*



**Un an après l'instauration d'un recours de plein contentieux en matière de visites domiciliaires, le moment est venu de dresser un premier bilan de la jurisprudence du premier président de la cour d'appel de Paris. Cette étude s'appuiera en particulier sur l'ordonnance n° 37 en date du 30 juin 2009, riche d'enseignements, et qui présente l'intérêt d'être l'une des rares décisions d'appel infirmant l'autorisation de visite déferée<sup>1</sup>.**

1 - Depuis le 6 août 2008, date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie (ci-après la « LME »)<sup>2</sup>, les contribuables à l'encontre desquels l'administration fiscale a exercé son droit de visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF peuvent contester cette mesure devant le premier président de la cour d'appel. Deux nouvelles procédures leur sont ouvertes :

- un **appel contre l'ordonnance** du Juge des libertés et de la détention (« JLD ») ayant autorisé l'Administration à procéder à la visite et ;

- un **recours contre le déroulement** des opérations de visite elles-mêmes.

Ces nouvelles voies de contestation permettent aux contribuables de faire entendre par un juge du fond, et à bref délai, leurs moyens de fait et de droit. Auparavant, l'ordonnance du JLD ne pouvait faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, et le déroulement des opérations après leur achèvement ne pouvait être contesté que devant le juge de l'impôt, dans le cadre d'un contentieux fiscal éventuel et surtout très ultérieur<sup>3</sup>.

Chaque premier président de cour d'appel a désormais vocation à connaître du contentieux des visites domiciliaires – familièrement qualifiées de « perquisitions fiscales » – autorisées par un juge de son

ressort territorial. Ces contentieux sont en grande partie concentrés à Paris. Le premier président de la cour d'appel de Paris a délégué Monsieur Thierry Fossier, président de chambre à ladite cour, pour exercer ces attributions. Nous croyons savoir que le président Fossier a été chargé de s'attaquer à cette matière dense et souvent sensible afin de dégager quelques lignes directrices de jurisprudence et de mettre en place une pratique procédurale efficace pour traiter ce contentieux de masse<sup>4</sup>, avant que la matière ne soit répartie entre plusieurs juges délégués.

Pour les besoins de la présente étude, le président Fossier, que nous appellerons ci-après le « premier président » par référence à la fonction qu'il remplit, nous a aimablement communiqué copie des cinquante-deux ordonnances, numérotées 10 à 61, qu'il a rendues entre le 7 mai 2009 et le 3 juillet 2009 en matière de visites domiciliaires<sup>5</sup>. Une jurisprudence riche et didactique, que nous proposons d'analyser d'un point de vue pratique.

À certains égards, cette jurisprudence est de nature à rassurer les praticiens. Prenant la pleine mesure de son rôle de juge des faits, le premier président veille à ce que le recours à cette procédure soit justifié, ce qui l'amène à être vigilant face au risque de banalisation des visites domiciliaires. En ce sens, la procédure d'appel constitue, selon nous, une garantie effective (1).

1. De larges extraits de cette décision sont reproduits en annexe à la présente étude. Richard Beauvais et Marina Rodrigues étaient les avocats de l'appelant dans cette affaire. L'Administration s'est pourvue en cassation.

2. L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 164 : JO 5 août 2008 ; Dr. fisc. 2008, n° 36, comm. 473.

3. Pour une présentation complète de cette réforme, V. B. Hatoux (*doyen honoraire de la Cour de cassation*), *Visites domiciliaires : réforme des recours contentieux* : FR Lefebvre 39/2008, p. 3.

4. À la date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, plus de 600 dossiers seraient en attente au greffe du pôle 5 (ch. 5-7) de la cour d'appel de Paris.

5. Ces ordonnances sont consultables au greffe du pôle 5 (ch. 5-7) de la cour d'appel de Paris.